

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 022-2019/ARMP/CRD DU 29 MARS 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
DE CONSTRUCTION EN BATIMENT ET EBENISTERIE (ECBE)
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES
OUVERT N° 21/TF/2018/CRT/DG DU 28 SEPTEMBRE 2018
DE LA CAISSE DE RETRAITES DU TOGO RELATIF
A LA CLOTURE DE SES TERRAINS (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n°013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0008/19/ECBE du 28 février 2019 introduite par l'Entreprise de construction en bâtiment et ébénisterie (ECBE) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0505 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Monsieur Kuami Gaméli LODONOU, Président de séance et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 0622/ARMP/DG/DRAJ du 05 mars 2019, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 017-2019/ARMP/CRD du 11 mars 2019, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de l'entreprise ECBE et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 040/2019/CRT/PRMP du 13 mars 2019, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0635, la Personne responsable des marchés publics de la Caisse de retraites du Togo (CRT) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La Caisse de retraites du Togo (CRT) a lancé le 28 septembre 2018 l'appel d'offres ouvert n° 21/TF/2018/CRT/DG relatif aux travaux de construction de la clôture de ses terrains dans les villes d'Atakpamé, de Dapaong et de Kpalimé.

Les travaux sont répartis en trois (03) lots dont le lot n° 1 concerne la construction de la clôture du terrain d'Atakpamé.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 29 octobre 2018, la commission de passation des marchés publics de la CRT a reçu et ouvert les offres de huit (08) soumissionnaires dont les entreprises ECBE et INTEGRAL BTP.



A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du lot n° 1, l'entreprise INTEGRAL BTP pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de seize millions cent quatre-vingt-treize mille deux cent vingt-sept (16 193 227) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné par lettre n° 01/2019/CRT/CCMP du 14 janvier 2019 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de la CRT a, par lettre n° 011/2019/CRT/PRMP du 18 janvier 2019, informé tous les soumissionnaires y compris l'entreprise ECBE des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, l'entreprise ECBE a, par requête enregistrée le 28 février 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre pour le lot n° 1.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise ECBE conteste les résultats provisoires du lot n°1 de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que son offre a été rejetée sans précision des motifs alors qu'elle a proposé l'offre la moins disante à l'ouverture des plis ;
- qu'elle a vainement adressé des correspondances à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante aux fins d'éclaircissements ;
- que l'objet de la présente saisine est de connaître les causes du rejet de son offre afin de lui permettre d'être plus compétitive à l'avenir ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime être injustement évincée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que contrairement aux allégations de la requérante, son offre n'était pas la moins disante à l'ouverture des plis ;
- que l'offre de ce soumissionnaire a été rejetée pour avoir proposé un prix qui n'est pas de nature à assurer des travaux de qualité ;



- qu'en effet, conformément aux orientations du maître d'œuvre, l'évaluation des offres a été conduite sur la base de deux critères principaux dont la capacité financière et les références techniques et les ressources humaines et matérielles, la méthodologie et la présentation et le planning d'exécution des travaux ;
- qu'elle tient à préciser qu'une lettre réponse a été adressée le 26 février 2019 à la requérante suite à sa deuxième correspondance pour lui fournir les motifs du rejet de son offre ;
- qu'il y a lieu de relever qu'en tenant compte de la date de notification des résultats provisoires qui a eu lieu le 18 janvier 2019, la requête de l'entreprise aurait dû normalement être déclarée irrecevable puisque introduite le 28 février 2019, soit plus d'un mois après la notification ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise ECBE et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 017-2019/ARMP/CRD du 11 mars 2019.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des motifs du rejet de l'offre de la requérante.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Sur la régularité de la procédure de passation

Considérant que le dossier d'appel d'offres sus-indiqué est relatif aux travaux de clôture des terrains nus dont dispose la Caisse de retraite du Togo (CRT) à l'intérieur du pays dont le montant prévisionnel est estimé à 35 000 000 de F CFA ;

Qu'aux fins de passation dudit marché et tenant compte de son coût prévisionnel, l'autorité contractante a fait usage du dossier type pour la passation des marchés de travaux pour les collectivités territoriales ;

Que pour permettre aux candidats de répondre de façon réaliste et compétitive aux conditions de l'appel d'offres, le dossier d'appel d'offres à élaborer sur la base du dossier type sus-indiqué devra renfermer des informations essentielles telles que le bordereau des prix unitaires et le devis estimatif dûment renseignés et les prescriptions techniques et plans ;



Considérant cependant que l'examen du contenu du DAO mis à la disposition des candidats a permis de constater que non seulement le modèle de bordereau de prix qui y est contenu n'a pas été renseigné mais aussi que, s'agissant des prescriptions techniques des travaux, l'autorité contractante s'est contentée de décrire dans un tableau les dimensions des terrains à clôturer sans pour autant indiquer ni la consistance desdits travaux, ni la provenance des matériaux ou le mode de préparation des travaux ;

Considérant que la passation d'un marché public est régie par plusieurs principes fondamentaux dont celui d'égalité de traitement des candidats qui impose à l'acheteur public l'application d'un traitement identique des candidatures mais également une attention toute particulière sur l'égalité des informations mises à disposition des candidats ;

Qu'en l'espèce, l'absence d'informations précises sur les quantités et les conditions techniques de l'appel d'offres a conduit les soumissionnaires à préparer leurs offres sur des bases différentes, certains proposant des prix forfaitaires et d'autres des prix unitaires sur le fondement d'un devis estimatif conçu par eux-mêmes ;

Qu'il en résulte que non seulement cette situation a faussé les règles de la compétition mais aussi qu'elle n'est pas de nature à permettre à l'autorité contractante d'apprécier les offres soumises sur une même base de comparaison d'autant plus que ces offres ont été conçues en fonction de données différentes ;

Que pour preuve, pour parvenir à apprécier le réalisme des prix proposés, l'autorité contractante a indiqué avoir fait recours à son maître d'œuvre qui s'est référé non pas aux données du DAO mais aux prix pratiqués sur le marché pour livrer ses conclusions ; qu'en agissant ainsi, l'autorité contractante a fait appel à des critères extérieurs pour évaluer les offres des soumissionnaires, pratique proscrite par la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que la procédure d'appel d'offres sus-indiquée est émaillée d'irrégularités et d'ordonner l'annulation de ladite procédure ainsi que la reprise du processus de passation y afférent, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requérante.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise ECBE fondé ;
- 2) Dit que la procédure de passation et d'attribution de l'appel d'offres est entachée d'irrégularités ;



- 3) Ordonne l'annulation de l'appel d'offres restreint n° 21/TF/2018/CRT/DG du 28 septembre 2018 et la reprise du processus de passation du marché y relatif ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à l'entreprise ECBE, à la Caisse de retraites du Togo (CRT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT DE SEANCE


Kuami Gaméli LODONOU

LES MEMBRES


Konaté APITA


Abeyeta DJENDA